ottps://www.assemblee-nationale.fr/dvn/14/questions/OANR5I 140F44166

14ème legislature

Question N°: 44166	De Mme Véronique Louwagie (Union pour un Mouvement Populaire - Orne)			Question écrite	
Ministère interrogé > Culture et communication			Ministère attributaire > Culture et communication		
Rubrique >culture		Tête d'analyse >politique culturelle		Analyse > rapport. propositions.	
Question publiée au JO le : 03/12/2013 Réponse publiée au JO le : 01/07/2014 page : 5541 Date de changement d'attribution : 03/04/2014					

Texte de la question

Mme Véronique Louwagie interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les propositions formulées, dans le rapport rendu public le 13 mai 2013 par M. Pierre Lescure, président de la mission "Acte II de l'exception culturelle", afin de contribuer aux politiques culturelles à l'ère numérique. Dans ce rapport, la mission recommande de définir l'exception pédagogique pour y intégrer les usages numériques, sans préjuger de l'évolution des pratiques pédagogiques et des outils techniques, ni entraver les pratiques collaboratives. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement au regard de cette proposition.

Texte de la réponse

Le rapport de la mission confiée à Monsieur Pierre Lescure sur « les contenus numériques et la politique culturelle à l'heure du numérique » de mai 2013 propose de modifier le périmètre de l'exception pédagogique consacrée à l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle afin de permettre aux enseignants de tirer parti des opportunités pédagogiques offertes par le numérique. La loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République est venue mettre en oeuvre cette préconisation en supprimant de l'article L. 122-5 du code de la propriété intellectuelle la mention qui excluait les « oeuvres réalisées pour une édition numérique de l'écrit » du champ de l'exception pédagogique. Cette suppression dispense les enseignants de l'obligation de scanner les extraits d'oeuvres écrites dès lors qu'ils souhaitent les exploiter sur un support numérique, notamment sur les tableaux interactifs. Ils peuvent désormais utiliser à cet effet des extraits d'oeuvres disponibles via une édition numérique de l'écrit, à l'exception de celles qui sont conçues à des fins pédagogiques. La loi du 8 juillet 2013 a par ailleurs étendu le champ de l'exception pédagogique aux sujets d'examen et de concours organisés dans la prolongation des enseignements.